

Vu l'Ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie le Décret impérial du 22 mai 1862, portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France, et le Décret impérial du 6 août 1863, portant promulgation, aux colonies, de divers actes métropolitains relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1^{er} septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 212. — DÉCRET IMPÉRIAL du 22 mai 1862, portant que les dépôts et consignations effectués aux colonies sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations en France.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, qui a attribué l'administration des dépôts et consignations à un établissement spécial sous le nom de Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1816, concernant l'organisation administrative de cet établissement, et notamment l'article 27, portant que le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs des finances, pour effectuer, dans les départements, les recettes et les dépenses de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui a déterminé les attributions de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret du 14 octobre 1851, portant que les dépôts et consignations effectués en Algérie seront soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, et que les trésoriers payeurs de l'Algérie rempliront, vis-à-vis